

Assemblée Générale de la LFNA Ordinaire et Extraordinaire  
Propositions de modifications des textes

### 1) STATUTS DE LA LFNA

✓ Modification de « **l'article 13.8 - Rémunérations / Frais** (du Comité de Direction) »

#### Exposé des motifs :

*Se prononcer, en premier lieu, sur le principe même de la rémunération du Président de la Ligue, d'un côté et d'autres membres du Comité de Direction (dans la limite de 2), de l'autre.*

*Inscrire ensuite dans les statuts le montant maximum de ces rémunérations et leur mode de calcul.*

*A l'heure actuelle le Président perçoit 3 plafonds de la Sécurité Sociale, soit 10 998 € bruts mensuels.*

*La charge pour la Ligue est ramenée à 6 500 euros bruts mensuels une fois déduite la subvention fédérale de 60 000 euros par an*

*Le Président du District des Pyrénées-Atlantiques, 2<sup>ème</sup> élu indemnisé, reçoit 1 plafond de la Sécurité Sociale, soit 3 666 € bruts mensuels. Aucune subvention fédérale n'est accordée pour les autres élus.*

*Il est prévu de diviser ces montants par deux.*

#### Proposition de texte :

### **13.8 Rémunérations / Frais**

#### **1/ La rémunération du Président du Comité de Direction**

Question posée : « **Etes-vous favorable au maintien de la possibilité de rémunérer le Président de la Ligue ?** »

- ⇒ En cas de réponse négative obtenue à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, la possibilité de rémunérer le Président de la Ligue sera supprimée des Statuts.
- ⇒ Dans le cas contraire, une nouvelle rédaction de l'article 13.8, alinéa 1<sup>er</sup> vous sera proposée **lors de la prochaine Assemblée Générale prévue les 23 et 24 juin 2023 :**

*« Le Président de la Ligue perçoit une rémunération dans le cadre de l'exécution de son mandat électif, d'un montant brut inférieur ou égal à 1,5 fois le plafond de la Sécurité Sociale (soit 5 499 € bruts - pour l'année 2023, le plafond de la Sécurité Sociale s'élevant 3 666 €), dans la limite de la perte de revenus liée à son investissement dans l'instance.*

*Il devra apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de cette perte de revenus, qui seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de la Ligue. Ces éléments prendront les formes suivantes :*

a) *Dans l'hypothèse où il occupait un emploi salarié ou d'agent public avant son élection :*

- *un document officiel de son employeur attestant, soit de la baisse de son temps de travail et donc de la diminution de la rémunération qui en résulte, soit de la cessation de son activité professionnelle.*

*La production, l'année suivante, de son avis d'imposition permettra de contrôler (et de confirmer) a posteriori la réalité de la baisse et son ampleur.*

b) *Dans l'hypothèse où il exerçait une activité de travailleur indépendant avant son élection :*

- *le relevé de situation comptable délivrée par l'URSSAF, qui précise le détail de la situation comptable de l'année précédente et de l'année en cours, mettant ainsi en évidence la baisse du chiffre d'affaires (ou sa disparition en cas de cessation d'activité).*

*La production, l'année suivante, de son avis d'imposition permettra de contrôler (et de confirmer) a posteriori la réalité de la baisse et son ampleur.*

*En tout état de cause, une stricte compensation, à l'euro près, de la perte de revenus salariale ou en tant que travailleur indépendant durant son mandat sera versée à l'élu concerné »*

## **2/ La rémunération des autres membres du Comité de Direction**

Question posée : « **Etes-vous favorable au maintien de la possibilité de rémunérer d'autres membres du Comité de Direction (dans la limite de 2) ?** »

- ⇒ En cas de réponse négative obtenue à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, la possibilité de rémunérer d'autres membres du Comité de Direction sera supprimée des Statuts.
- ⇒ Dans le cas contraire, une nouvelle rédaction de l'article 13.8, alinéa 2 vous sera proposée **lors de la prochaine Assemblée Générale prévue les 23 et 24 juin 2023 :**

*« Par ailleurs, le Comité de Direction pourra décider du nombre (dans la limite de 2, fixée par le Code Général des Impôts) et de l'identité de ses membres qui percevront une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Celle-ci ne pourra excéder 0,5 fois le plafond de la Sécurité Sociale (soit 1 833 €, pour l'année 2023, le plafond de la Sécurité Sociale s'élevant 3 666 €), dans la limite de la perte de revenus liée à leur investissement dans l'instance. Ils devront apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de cette perte de revenus, qui seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de la Ligue.*

*Ces éléments sont identiques à ceux décrits dans le paragraphe 1/. »*

### 2) REGLEMENTS GENERAUX

✓ Modification de « **l'article 5 – Arbitrage** » - *Non soumis au vote car imposé par le Statut Fédéral*

Exposé des motifs :

*Réactualiser le nombre imposé par le STATUT FEDERAL dès la saison 2023/2024.*

Nouveau texte :

#### 1/ Nombre d'arbitres

- Championnat N3 : 6 arbitres dont 3 majeurs
- Championnat R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs
- Championnat R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur
- Championnats R1 – R2 Féminin : 2 arbitres
- Championnats R1 Futsal et Football Entreprise : 2 arbitres

Les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ou ceux disputant la dernière série Régionale de Football Diversifié ne sont pas soumis à cette obligation du nombre d'arbitres.

Concernant les autres Divisions de Districts, la liberté est laissée aux Assemblées Générales de District de fixer les obligations.

#### 2/ Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une 1/2 journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours.

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

✓ Modification de « **l'article 6 – Terrains** »

Exposé des motifs :

*Permettre au pôle compétitions et au club recevant de pouvoir disposer d'un terrain de repli classé de niveau immédiatement inférieur en cas d'intempéries ou d'impondérables.*

Proposition de texte :

### 3/ Terrain de repli

Après validation de la CRTIS, la Commission organisatrice de la compétition peut attribuer un terrain de repli de niveau immédiatement inférieur à celui indiqué au point 6.1, dès lors que les conditions de sécurisation sont assurées (notamment pour le niveau Régional 1).

✓ Modification de « **l'article 8 – Equipes de Jeunes** » *Non soumis au vote car imposé par les RG de la FFF*

Exposé des motifs :

*Pour le 4/ : mise à jour en correspondance avec l'article 33 des RG de la FFF*

Proposition de texte :

### 4/ Les obligations Seniors Féminines -

#### Championnat R1 Féminin :

- 1 équipe U12 F / U19 F (ententes ~~et GJ~~ non valables)
- 1 Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 joueuses licenciées U6 à U11

#### Championnat R2 Féminin :

- 1 Ecole Féminine de Football comportant au moins 10 joueuses licenciées U6 à U11
- Recommandé : une équipe de jeunes U12 F / U19 F

✓ Modification de de « **l'article 14 – Classement en championnats** »

Exposé des motifs :

*Le Challenge du FAIR PLAY n'est plus d'actualité et il n'y a aucune prolongation sur toutes les compétitions régionales (il n'en reste d'ailleurs, à l'échelon national, que sur la finale de la Coupe de France).*

Proposition de texte :

1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :

- a. Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux
- c. De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve
- d. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve

## AG LFNA 16 ET 17 JUIN 2023 - PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES REGLEMENTS GENERAUX

PAGE 5/11

~~e. Selon le classement des équipes concernées au Challenge du Fair-Play~~

e. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons

f. D'un match de barrage sur terrain neutre avec ~~prolongation éventuelle et~~ tirs aux buts

2/ Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée :

Si le nombre de matchs comptabilisés est égal dans les poules concernées

a. Du nombre de points obtenus à l'issue du championnat

b. De la différence entre les buts marqués et concédés

c. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve

~~d. Selon le classement des équipes concernées au Challenge du Fair-Play~~

d. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons

e. D'un match de barrage sur terrain neutre avec ~~prolongation éventuelle et~~ tirs aux buts

Si le nombre de matchs comptabilisés est différent dans les poules concernées

a. Du quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs comptabilisés

b. Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés

c. Du quotient entre le plus grand nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés

~~d. Selon le classement des équipes concernées au Challenge du Fair-Play~~

d. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons

e. D'un match de barrage sur terrain neutre avec ~~prolongation éventuelle et~~ tirs aux buts

✓ Modification de « **l'article 16 – Horaires des rencontres** »

Exposé des motifs :

*Pour le 2/ : la majorité des clubs engagés en U19 effectue des demandes de modifications pour jouer le samedi après-midi*

*Pour le 2 Ter/ : permettre aux clubs régionaux de pouvoir évoluer sur des jours et horaires permettant de libérer le week-end, dans des conditions de faible distance entre les deux équipes concernées par la rencontre.*

*Pour le 3/ : plus aucune différence entre été et hiver, permettant aux clubs de mieux gérer aussi les occupations de leurs terrains le samedi après-midi.*

*Pour le 4/ : reprise du point 2 et 3.*

Proposition de texte :

2/ L'horaire officiel pour les rencontres régionales Seniors et Féminines ~~et U19~~ est fixé le dimanche à 15H00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13H00.

~~Pour les rencontres des championnats U19 R1 et R2 et dans le cas où les deux clubs l'auraient mentionné sur leur engagement, la rencontre peut se dérouler le samedi aux horaires fixés aux points 3 et 4 ci-après.~~

## AG LFNA 16 ET 17 JUIN 2023 - PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES REGLEMENTS GENERAUX

PAGE 6/11

2 – Ter - / Toutes les rencontres régionales peuvent être avancées, après accord de l'adversaire et de la commission organisatrice de la compétition (vendredi soir par exemple...), à l'exception de la dernière journée de championnat sauf dispositions indiquées à l'article 17.3 des présents règlements.

3/ L'horaire officiel pour les rencontres régionales Jeunes est fixé le samedi à 15 H ou 13 H en cas de lever de rideau, quelle que soit la période de l'année. ~~sauf durant la période hivernale du 15 Novembre au 15 Février et lorsque les baisser de rideaux sont fixés en suivant à 17H00 et 19H00. Dans ces deux cas le début des rencontres est fixé à 15H00, ou à 13H00 en cas de lever de rideau.~~

4/ Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé :

- Au samedi 18H00 pour le championnat seniors masculins R1
- Au dimanche à 15H00 pour les autres championnats régionaux SENIORS masculins et féminins ~~ainsi que pour les championnats régionaux JEUNES U19 R1 et R2~~
- Au samedi à 15H30 pour toutes les autres compétitions de Jeunes.

✓ Modification de « **l'article 17** – [Modification des calendriers](#) »

Exposé des motifs :

*Pour le 1/ : éviter des modifications d'horaires ou de jours dans les 48h précédant la rencontre et mettre en difficulté la nouvelle désignation des officiels.*

*Pour la suppression du 3/ : impossibilité d'application pour les changements de terrain.*

*Pour le « nouveau » 3/ : ne plus faire face à des horaires laissant une latitude à la commission pour traiter les dossiers de report, tout en indiquant que seuls des motifs impérieux ou insurmontables doivent permettre le report d'une dernière journée*

Proposition de texte :

1/ Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement, [sauf si la réponse du club adverse intervient à moins de 48h de la programmation initiale de la rencontre.](#)

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report.

~~3/ Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48H avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.~~

3/ Toutefois, sur accords des deux clubs, ~~15 jours avant la rencontre~~ dans un délai raisonnable et si la Commission donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire prévu pour la dernière rencontre. Toutefois, aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat.

~~Les rencontres non jouées à la dernière date du calendrier général de l'épreuve seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées.~~

✓ Modification de « **l'article 18 – Praticabilité des terrains et installations sportives** »

Exposé des motifs :

*Pour le Point B.1 : ne plus faire face à des horaires laissant une latitude à la commission pour traiter les arrêtés municipaux*

*Pour le Point C.1 : permettre au club ayant « subi » un arrêté d'avoir la priorité pour fixer de nouveau la rencontre, dans le but d'éviter les arrêtés dits de complaisance.*

*Point C.2 : ne plus faire face à des horaires laissant une latitude à la commission pour traiter les arrêtés municipaux*

Proposition de texte :

### B - Déclaration d'impraticabilité

1/ ~~Deux jours avant la rencontre ou la veille si celle-ci a lieu le samedi~~ A la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme ~~compétent avant 18H00, par fax ou par courriel~~ dans un délai raisonnable.

L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.

### C - Compétences de la Ligue

1/ Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant vendredi ~~18H00~~ à 10 h, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé.

L'équipe refusant de prendre part à la rencontre pouvant avoir match perdu par pénalité.

2/ La Ligue a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant de la Ligue estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux présentes sur place et à l'organisme qui gère la compétition.

La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre.

Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale.

## AG LFNA 16 ET 17 JUIN 2023 - PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES REGLEMENTS GENERAUX

PAGE 8/11

La Commission compétente ~~décidera alors des mesures à prendre en liaison avec le club, celles-ci pouvant aller jusqu'au match perdu par pénalité pour le club concerné~~ fixera la date de report de la rencontre non jouée, en fonction des priorités indiquées par le club visiteur ayant subi le report. Elle pourra également inverser le match en dernier recours.

✓ Modification de « **l'article 20** – [Les Officiels](#) »

### Exposé des motifs :

*La montée en CN U19 dépend uniquement du championnat U18 R1 à enjeux, nécessitant ainsi la désignation d'un délégué.*

### Proposition de texte :

#### A – Les délégués

Les compétitions Régionales R1 et R2 verront la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue. Il en sera de même pour les compétitions ~~U19~~ U18 R1. Pour les autres rencontres régionales, un délégué pourra être désigné si besoin ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande. Les frais seront alors entièrement à sa charge.

Les attributions du délégué sont les suivantes :

- Veiller à l'application des présents règlements
- Respecter et appliquer les directives de la FFF ou de la LFNA
- Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre
- Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre
- Rendre compte à la Commission Régionale des Délégués des faits dont il est témoin

En cas d'absence du délégué désigné ou de non-désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club recevant.

✓ Modification de « **l'article 26** – [Participation aux rencontres](#) »

### Exposé des motifs :

*Pour le B 6/ : clarifier la restriction de participation après le 31 Janvier pour le FOOTBALL DIVERSIFIE.*

*Pour le B 7/ : aucune nécessité de faire figurer cette règle puisque la Ligue n'organise qu'un championnat U19 R1.*

*Pour le B 9/ : clarification des doubles licences en Football Diversifié.*

*Pour le C 2/ : limiter l'apport de joueurs venant d'une équipe supérieure pour une rencontre FUTSAL avec une restriction à 2 joueurs à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure, permettant de rester à un apport limité sur 5 joueurs titulaires.*



Proposition de texte :

### B – Restrictions individuelles

#### 6/ Joueurs licenciés après le 31 janvier

Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Toutefois, le joueur U18 ou U19 ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Tout joueur ou joueuse possédant une licence Futsal / Foot Entreprise ou Loisir ne pourra évoluer qu'au Niveau B indiqué par le Statut Fédéral du Football Diversifié (dernière série de Ligue et District).

Enfin, toute joueuse Féminine U18 à Seniors ne pourra évoluer qu'en dernière série de Ligue ou à défaut en Interdistricts à 11.

#### 7/ Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.

~~Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres régionales de compétitions U19 R2 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours.~~

La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.

#### 9/ Double licence

Se reporter à l'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour ce qui concerne les doubles licences en Compétition Nationale.

Concernant les Compétitions Régionales de Football Diversifié de Niveau A (Futsal R1), le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », autorisés à figurer sur la feuille de match, est illimité sauf dispositions contraires indiquées par une réglementation d'épreuve dans le règlement spécifique du championnat régional Futsal (Phase Finale Play Offs) (par exemple, phase d'accession en D2 Futsal).

~~Il n'est pas limité pour les autres compétitions régionales et départementales de football diversifié.~~

### « C – Restrictions collectives

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

- ✓ 1/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3)

Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- ✓ 2/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

*Ne peut également participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional FUTSAL avec une équipe inférieure, plus de 2 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec l'équipe supérieure du club.*

*La ou les rencontre(s) disputée(s) face à une équipe ayant ultérieurement été considérée en situation de forfait général avant les deux dernières rencontres de l'épreuve ne sont pas comptabilisées. »*

c) Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club. ».

✓ Modification de « **l'article 27** – [Sélections](#) »

Exposé des motifs :

*Les sélections départementales n'étaient pas incluses.*

Proposition de texte :

1/ Tout joueur retenu par un stage, un match de préparation ou de sélection, est à disposition de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et de justifier son éventuelle indisponibilité auprès du responsable Technique en charge de la sélection.

Toute absence non justifiée ou tout club ayant persuadé son joueur de s'abstenir à porter les couleurs de la L.F.N.A. peut entraîner des sanctions à l'encontre des intéressés conformément à l'article 34 des présents Règlements.

2/ Tout club ayant au moins deux joueurs ou joueuses retenus pour une sélection [régionale](#) peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve de l'avis favorable de la Commission compétente et dans le délai minimum de 7 jours avant la date officielle de la rencontre.

✓ Modification de « **l'article 27 bis** – [Matches amicaux](#) »

Exposé des motifs :

*Répartition plus équilibrée de création des rencontres amicales entre les centres de gestion.*

Proposition de texte :

Déclaration :

Les clubs dont une ou des équipes, seniors et jeunes, participent aux championnats régionaux et départementaux sont tenus de déclarer, via le formulaire figurant en annexe 6 des présents règlements et sur le site officiel de la LFNA, les matchs amicaux qu'ils organisent.

La déclaration doit avoir lieu au minimum 8 jours avant la date de la rencontre auprès :

- de la Ligue Nouvelle-Aquitaine pour ~~toute rencontre impliquant une équipe régionale~~ toute rencontre SENIOR impliquant une équipe de niveau NATIONAL (sauf Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL) puis de niveau REGIONAL (R1 uniquement)
- du District d'appartenance pour toutes les autres équipes (R2, R3 et Départemental) incluant les JEUNES.

✓ Modification de « **l'article 39** – **Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16** »

Exposé des motifs :

*Limiter le nombre à 2 par année d'âge pour se retrouver en cohérence avec le nombre de mutés (4) sur les compétitions de jeunes.*

Proposition de texte :

Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévus dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de ~~3~~ 2 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes. Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie. En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.